

Arrêt

n° 308 583 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE qui intervient également pour Me A. BOROWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Kaédi, ville où vous résidez jusqu'en 2018 avant de partir étudier à Nouakchott. Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

En 2018, vous partez étudier à Nouakchott avec le soutien de vos parents. Votre oncle maternel finance alors vos études. En janvier 2019, votre père vous demande de revenir à Kaédi et vous annonce alors son intention de vous marier au fils d'un de ses amis. Malgré votre opposition et celle de votre mère, le mariage religieux a lieu le 29 janvier 2019. Le 19 février 2019, la célébration du mariage a lieu et vous emménagez chez votre époux, [M. G.] à Rosso.

Vous découvrez alors que votre époux est déjà marié à une autre femme et père de 5 enfants. A son domicile, vous êtes souvent victime de violences et ne vous entendez pas avec votre coépouse. Votre époux refuse que vous sortiez mais vous travaillez malgré tout durant quelques mois en 2020.

Par le biais de votre oncle maternel, vous parvenez à obtenir un visa pour voyager avec votre époux jusqu'en Espagne. Vous quittez la République Islamique de Mauritanie le 18 septembre 2021. Vous demeurez deux mois en Espagne avec lui là-bas avant de quitter le pays seule. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 2 décembre 2021.

En Belgique, vous donnez naissance à un enfant, Diallo Mohammed né le [...] à Liège. Son père est [J. N. E.] et est de nationalité camerounaise.

A l'appui de vos déclarations, vous versez votre carte d'identité, votre acte de mariage, celui de votre coépouse, votre acte de naissance, celui de votre fils et un certificat d'excision.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez votre époux et votre père en raison du mariage forcé dont vous avez été victime, mais également d'être ostracisée en raison de la naissance de votre enfant en dehors de votre mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire [sic].

A titre liminaire, relevons que votre contexte familial n'est pas propice à un mariage forcé polygame. Ainsi, vous êtes éduquée (NEP, p.4 et 5), vos sœurs ont pu épouser les hommes de leurs choix (NEP, p.8) et votre père n'est pas polygame (NEP, p.7). En outre, vous profitez d'une certaine liberté lors de votre adolescence et au début de votre vie d'adulte : vous entretez une relation avec un petit-ami durant plusieurs années (NEP, p.8 à 10), vous avez des amies que vous fréquentez en dehors de l'école (NEP, p.8) et vous poursuivez vos études à Nouakchott (NEP, p.4). En outre, le CGRA relève qu'il ressort des informations objectives consultées (voir document n°1 de la farde information sur le pays) que les femmes mauritanienes éduquées au niveau du secondaire se trouvent rarement dans un mariage polygame puisque 96.3% se trouvent dans un mariage monogame. De manière similaire, les femmes originaires des Wilaya de Trarza auquel appartient Rosso et le wilaya de Gorgol d'où vous provenez ont une pratique peu élevée de la polygamie (entre 4.5% et 11.2%).

Premièrement, vos déclarations se révèlent être lacunaires et inconsistantes s'agissant des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été conclu et célébré, ce qui décrédibilise d'emblée votre récit.

Tout d'abord, le comportement que vous présentez comme étant celui de votre père est totalement incohérent. En effet, vous affirmez que votre père exprime pour la première fois le souhait de vous marier peu avant votre mariage, soit lorsque vous aviez 23 ans (NEP, p.13), votre père n'ayant jamais évoqué un tel projet auparavant (NEP, p.13 et 16). Interrogée sur ce point et les raisons pour lesquelles votre père décide de vous marier à ce moment-là, vous expliquez que dans la culture peul, les parents souhaitent marier leurs enfants le plus tôt possible (NEP, p.13). Confronté sur ce point, et le comportement alors contradictoire de votre père avec la tradition, puisqu'il attend vos 23 ans pour vous marier, vous n'apportez aucune explication supplémentaire (NEP, p.13).

Le constat de cette attitude incohérente est renforcé par le fait que votre père n'a pas empêché vos études, puisque vous allez jusqu'à partir étudier à la capitale (NEP, p.4), vos parents vous soutenant : « ils m'ont dit que je pouvais faire ce que j'avais envie de faire » (NEP, p.4). Dès lors, il apparaît totalement incohérent que

otre père décide de vous marier soudainement en janvier 2019, et ce, alors que vous aviez quitté son domicile pour étudier à la capitale moins d'un an auparavant, et ce, avec sa bénédiction. De la même manière, il est totalement incohérent que votre père vous marie de force, et ce, alors que deux de vos sœurs n'ont pas été soumises à un mariage forcé et ont pu choisir leur époux (NEP, p.8). Confrontée sur ce point, vous mettez en avant que la situation était différente pour vos sœurs, car les époux de vos sœurs étudiaient dans la mosquée de votre père (NEP, p.14). Alors que le CGRA vous demande si vos sœurs ont rencontré leur époux au sein de la mosquée de votre père, vous confirmez (NEP, p.14). Or, cette affirmation vient en contredire une autre par laquelle vous aviez affirmé ne pas connaître les circonstances de la rencontre de vos sœurs et leurs époux (NEP, p.7). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations sur ce point, et rien ne permet de remettre en cause le fait que vos sœurs se seraient mariées avec l'homme de leur choix. Au regard de ces développements, il n'est pas crédible que votre père vous ait marié de force.

En outre, le CGRA observe que vous ignorez absolument tout des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été conclu. Ainsi tout d'abord, vous ne savez pas précisément la raison pour laquelle votre père vous marierait à cet homme, avançant l'hypothèse qu'il s'agit du fils d'un ami de votre père (NEP, p.14) ou qu'il souhaiterait créer un lien entre vos deux familles (NEP, p.16), mais sans la moindre certitude. En outre, vous ignorez depuis quand votre père connaît le père de votre époux (NEP, p.14) ou de quelles manières se seraient déroulées les négociations de mariage (NEP, p.14). Alors que le CGRA vous demande qui serait la personne à l'initiative de ce mariage, à savoir votre père ou votre époux, vous ignorez la réponse, avançant à nouveau une hypothèse (NEP, p.16). L'ensemble de ces méconnaissances sur des éléments aussi importants que la conclusion du mariage forcé qui vous aurait conduit à quitter le pays, décrédibilise encore un peu plus votre récit et le fait que vous ayez été victime d'un mariage forcé.

Le CGRA observe également que vous déposez à l'appui de votre récit, un document que vous présentez comme étant votre acte de mariage légal avec [M. A.] (voir document n°2 de la farde documents). Toutefois, ce document vient contredire vos déclarations. En effet, vous mettez en avant que votre mariage aurait été célébré uniquement à Rosso (NEP, p.18). Cependant, il est indiqué sur ce document que votre mariage aurait eu lieu à Riyad dans le Wilaya de Nouakchott El Jenoubiya. Confrontée sur ce point, vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles votre époux aurait enregistré votre union auprès des autorités mauritaniennes et vous avancez à nouveau que la cérémonie aurait eu lieu à Rosso (NEP, p.18). Toutefois, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre acte de mariage indiquerait que votre mariage ait été conclu à Riyad, si celui-ci aurait été fait à Rosso. Ainsi, ce document dessert un peu plus vos allégations quant aux circonstances de ce mariage.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations sur votre époux, sa vie ou votre vie commune restent lacunaires, fragilisant encore un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez été victime d'un mariage forcé.

Tout d'abord, force est de constater que vous ignorez beaucoup de choses sur votre époux et sa vie. Ainsi, vous ignorez où il a étudié (NEP, p.16), quel était précisément son emploi (NEP, p.16), le nom de l'entreprise qui l'employait (NEP, p.16) ainsi que la date à laquelle il y aurait commencé (NEP, p.16) ou encore l'emploi de son père (NEP, p.15). De manière similaire, lorsque le CGRA vous invite à parler librement à deux reprises de votre époux, et ce, avec de nombreux exemples de réponse, vous ne cessez de vous répéter et d'avancer des éléments généraux et non personnalisés : vous évoquez des violences, qu'il se rendait au travail et qu'il écoutait plus votre coépouse que vous (NEP, p.21). Le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez vécu durant plus de 2 ans avec votre époux et que vous ignorez tant d'informations basiques sur votre conjoint ou que vous ne sachiez rien dire de particulier sur lui. En outre, vous ignorez le nom de certains de ses enfants (NEP, p.20) et vous vous contredisez quant aux genres de ses enfants, avançant tout d'abord qu'il avait trois garçons et deux filles (NEP, p.20), puis finalement deux garçons et trois filles (NEP, p.22). Il n'est pas crédible que vous ayez vécu deux ans avec votre mari et ses enfants et que vous vous ignoriez leurs prénoms et que vous vous contredisiez sur le sexe de ses enfants. De même, vous ignorez quand il aurait épousé sa première épouse (NEP, p.19) et ce, alors que vous ne cessez de ramener cet élément au centre de votre récit (NEP, p.19). A nouveau, il est invraisemblable que vous ignorez cela et que vous ne cherchiez pas à le savoir (NEP, p.19) d'autant plus lorsque vous déposez un document à cet égard (voir document n°1 de la farde documents) et que vous allégez avoir vécu 2 ans avec ces deux personnes.

Le CGRA relève qu'un élément de ce document vient à nouveau contredire vos déclarations. En effet, vous allégez que vous ignorez l'âge des enfants de votre coépouse et votre conjoint, mais que l'aîné aurait déjà été au collège lorsque vous vous êtes mariée (NEP, p.20). Vous pensez également qu'ils auraient attendu le mariage pour avoir un enfant (NEP, p.20). Or, il ressort de ce document, que votre époux se serait marié en 2014. Il est donc peu crédible qu'en 2019, date à laquelle vous rejoignez votre époux, son premier enfant ait été au collège, puisqu'en 2019, il aurait été âgé de maximum 5 ans. Partant, aucun crédit ne peut être attaché à vos déclarations ou à ce document. Malgré vos tentatives de justification selon lesquelles votre

époux aurait peut être attendu pour faire enregistrer le mariage auprès des autorités, rien ne permet d'expliquer une telle anomalie dans votre récit (NEP, p.20). Cette nouvelle contradiction renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ce mariage forcé et polygame.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été victime d'un mariage forcé en Mauritanie de la part de votre père tant vos propos sont inconsistants à cet égard.

Troisièmement, le CGRA n'estime pas comme crédible que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Mauritanie en raison de la naissance de votre enfant en Belgique.

Tout d'abord, au regard des développements précédents, la crédibilité de vos allégations à cet égard peuvent d'emblée être remis en question.

En outre, le CGRA relève que vous allégez que le père de votre enfant est [J. N. E.], que cette personne est chrétienne et que vous n'êtes pas mariée avec lui, de sorte que vous seriez exposée à des problèmes en cas de retour pour avoir eu un enfant hors mariage avec cette personne. Or, cette personne n'a pas reconnue votre enfant auprès des autorités belges, tel qu'il ressort de l'acte de naissance de votre fils (voir document n°4 de la farde documents). Dans ces conditions, rien ne permet au CGRA de croire que cette personne serait bien le père de votre enfant. Il reste donc dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant et ne peut donc s'assurer si ce dernier est né dans les liens du mariage ou non.

En tout état de cause, le CGRA observe que vous avez profité d'un soutien familial fort en Mauritanie, notamment auprès de votre oncle maternel qui a financé vos études et a payé pour votre visa pour l'Espagne. Comme relevé supra également, vous ne provenez pas d'un milieu familial très traditionnel : vous avez pu étudier, votre père n'est pas polygame, vos sœurs ont pu choisir leur époux, vous disposiez d'une liberté telle chez votre père que vous avez pu avoir un petit-ami pendant plusieurs années et fréquentée des amies en dehors de votre lycée.

De plus, si vous allégez craindre d'être ostracisée au sein de votre famille, vous n'apportez aucun élément concret à cet égard et aucune situation similaire ne s'est produite au sein de votre famille.

Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en Mauritanie en raison de la naissance de votre fils.

Votre acte de naissance et votre carte d'identité (voir documents n°3 et 7 de la farde documents) déposés à l'appui de votre dossier, attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas questionnés ici. De même, s'agissant de votre certificat d'excision (voir document n°5 de la farde documents), celui-ci atteste de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et vous n'avez invoqué aucune crainte à cet égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose de plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. OFPRA, *Mariages forcés en Mauritanie*, 22 février 2017, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/5a53852f4.pdf> ;

4. RefWorld, « *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés; le statut juridique, dont la protection de l'État; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé* », disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5035f3c22>

5. HCHR, « *Mauritanie : Malgré les progrès accomplis, encore trop de vies de femmes et de filles brisées, déclarent des experts de l'ONU* », 6 octobre 2023 disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/10/mauritania-despite-progresswomen-and-girls-lives-still-being-sacrificed-sa> » (requête, p. 21).

3.2. À l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents, à savoir un courrier daté du 4 octobre 2023 envoyé par le docteur A. A., un rapport médico-légal daté du 4 octobre 2023, un jugement daté 29 juin 2023 de la 10^{ème} chambre du Tribunal de la famille de Liège et les documents d'identité des personnes concernées par le rapport médico-légal susmentionné.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de

l'article 1^{er}, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire » (requête, p. 20).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque craindre son époux et son père en raison du mariage qu'ils lui auraient imposé. Elle invoque également craindre d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de la naissance de son enfant hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de la naissance de son enfant M. D., qui serait, selon ses déclarations, né hors mariage et dont le père serait J. N. E.

5.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas qu'elle risquerait de rencontrer des problèmes en Mauritanie en raison de la naissance de son fils dès lors qu'elle n'apporte aucun élément probant attestant de la paternité de J. N. E. et étant donné que ce dernier n'a pas reconnu M. D. De ce fait, elle déclare être dans l'ignorance de l'identité du père de M. D. et ne peut donc s'assurer si ce dernier est né dans les liens du mariage ou non. En outre, elle insiste sur le cadre familial et social de la requérante ainsi que sur le fait qu'aucun cas similaire d'ostracisation ne s'est produit dans sa famille afin d'appuyer sa position.

5.4.3. Cependant, à l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire, un jugement daté 29 juin 2023 de la 10^{ème} chambre du Tribunal de la famille de Liège, désignant un expert afin de procéder sur la requérante, J. N. E. et M. D. à un prélèvement ADN et déterminer, par l'analyse de ces échantillons d'ADN, la probabilité de paternité de J. N. E. à l'égard de M. D. ainsi qu'un rapport médico-légal daté du 4 octobre 2023 comprenant les résultats des analyses de l'expert désigné dans le jugement précité, l'acte de naissance de M. D. et les cartes orange de la requérante et J. N. E.

5.4.4. Le Conseil constate, à la lecture attentive du rapport médico-légal daté du 4 octobre 2023, que l'expert, auteur dudit document, conclut que « *Monsieur [N. E. J.] est le père biologique de [D. M.] avec une probabilité de 99, 9999%* ».

5.4.5. Au vu de ces résultats, le Conseil juge que la requérante démontre que le père de son enfant est bien J. N. E. Cependant, il constate que J. N. E. n'est pas l'époux allégué de la requérante, qui selon ses déclarations et l'acte de mariage déposé au dossier (dossier administratif, farde verte, document n°2), est M. G. Ainsi, le père de M. D. n'est pas l'époux allégué de la requérante. Par conséquent, M. D., n'étant pas le fils de M. G., mais celui de J. N. E., est né hors mariage.

En outre, même à considérer que la partie défenderesse conteste la réalité du mariage entre la requérante et M. G. – ce qu'elle ne semble pas faire dès lors qu'elle se fonde elle-même sur l'acte de mariage déposé – rien n'indique que la requérante serait mariée à J. N. E., ni dès lors que leur enfant commun serait né dans les liens du mariage.

La requérante a donc démontré avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

5.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire de réaliser une nouvelle analyse de la crainte invoquée par la requérante d'être persécutée pour avoir donné naissance à M. D. et d'évaluer les conséquences que peuvent engendrer le fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie. Cependant, il constate qu'il ne dispose d'aucune information objective permettant d'établir les conséquences prévisibles (poursuites judiciaires, sanctions, etc.) découlant d'une telle situation.

5.4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruise plus en profondeur la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison de la naissance de son enfant hors mariage. À cette fin, il demande aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie.

5.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN